

**Information Juridique**

Le 19 avril 2021  
**Information Juridique  
SOCIAL**

**Les congés spéciaux : mise à jour**

Une circulaire FNSA du 23 août 2016 vous présentait les droits ouverts aux salariés par la loi et la CCN assainissement et maintenance industrielle suite, notamment, à la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Depuis, le législateur est venu modifier quelques dispositions concernant les congés spéciaux. Notamment, la **loi du 8 juin 2020** visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles en créant un **nouveau congé pour faire face au décès d'un enfant** ainsi que la **loi du 14 décembre 2020**, entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2021, qui précise que les jours de congés pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail) sont **des jours ouvrables**.

**Mais aussi un avenant à la convention collective**, signé par les partenaires sociaux **de la branche AMI** concernant l'attribution d'un jour de congé supplémentaire pour que le salarié puisse constituer son **dossier handicap**.

Par conséquent, un accord d'entreprise conclu par l'employeur et les représentants des salariés ne pourra qu'allonger cette durée.

En effet, tout salarié bénéficie, sur justificatifs et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Le jour de congé ne doit pas nécessairement être pris le jour de l'événement le justifiant mais « *dans les 15 jours entourant l'événement* » (article 7.2 de la CCN AMI).

*Vous trouverez, ci-dessous, un tableau présentant les droits ouverts aux salariés par la loi (en orange) et la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (en vert), en fonction de l'événement considéré.  
Les nouvelles mises à jour étant en rose.*

| EVENEMENTS                                                         | NOMBRE de JOURS    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Mariage du salarié                                                 | 4 jours            |
| PACS                                                               | 4 jours            |
| Mariage d'un enfant                                                | 2 jours            |
| Absence du conjoint pour examens médicaux liés à la maternité      | 3 examens          |
| Naissance ou adoption d'un enfant*                                 | 3 jours            |
| Enfant malade                                                      | 3 à 5 jours par an |
| La survenance d'un handicap chez un enfant (nouveau)               | 2 jours            |
| Décès du conjoint ou pacsé                                         | 3 jours            |
| Décès du concubin (nouveau)                                        | 3 jours            |
| Décès d'un enfant*                                                 | 5 jours minimum    |
| Décès du père, de la mère                                          | 3 jours            |
| Décès d'un beau-parent                                             | 3 jours            |
| Décès d'un frère, d'une sœur                                       | 3 jours            |
| Décès d'un grand-parent                                            | 2 jours            |
| Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur                          | 1 jour             |
| Constitution d'un dossier d'une personne en situation de handicap* | 1 jour             |

### **\* Naissance ou adoption d'un enfant**

**La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021** revient sur cette règle et aligne le champ des bénéficiaires de ce congé sur celui du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

**Ainsi, à compter du 1er juillet 2021**, ce congé bénéficiera donc non seulement au père de l'enfant mais aussi, le cas échéant, au conjoint, au concubin ou au partenaire pacsé de la mère. Cette nouvelle règle s'appliquera aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date, ainsi qu'aux enfants nés avant cette date, mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

### **\*Congé pour faire face au décès d'un enfant**

#### *a. Congés pour événements familiaux : article L.3142-4 du code du travail*

Le salarié bénéficie, sans condition d'ancienneté, de jours de congés pour faire face au décès d'un enfant. La durée de ce congé varie selon les situations.  
La durée de ce congé est de **5 jours minimum** (article L3142-4 du code du travail).

Depuis [le 1er juillet 2020](#), ce congé est en effet **porté à 7 jours ouvrés minimum** lorsque « *l'enfant ou la personne à la charge effective et permanente du salarié est âgé de moins de 25 ans ou encore si l'enfant est lui-même parent, quel que soit son âge* ».

#### *b. Congé de deuil*

La loi du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles, a créé un nouveau congé pour faire face au décès d'un enfant : **un congé de deuil de 8 jours ouvrables**. Ce congé est ouvert au salarié en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont il a la charge effective et permanente.

Ce congé est cumulable avec le congé pour le décès d'un enfant de 7 jours prévu par l'article L.3142-4 du code du travail (v. ci-dessus). Ainsi, les salariés concernés peuvent s'absenter de l'entreprise **pendant 15 jours**.

Le congé de deuil peut être pris **dans un délai d'un an** à compter du décès de l'enfant. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par un décret du 8 octobre 2020.

### **\*Constitution d'un dossier handicap**

L'avenant n°34 de la CCN assainissement et maintenance industrielle, signé le 11 février 2021 prévoit qu'il sera accordé **un jour de congé supplémentaire** au salarié pour constituer son dossier handicap, reconductible au moment du renouvellement de ce même dossier.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions.

Contact :  
Samantha FOULON  
[samantha.foulon@fnsa-vanid.org](mailto:samantha.foulon@fnsa-vanid.org)